



POLICE MUNICIPALE

MISE EN LIGNE LE 12-07-2023

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20230707-APM23-1591-AR
Date de télétransmission : 12/07/2023
Date de réception préfecture : 12/07/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

**CONCERNANT LA POLICE DU JARDIN PUBLIC
GUILLAUME GILLET
ANGLE RUE DU CHAMP DES OISEAUX ET
DE L'ALLÉE MARC ROBERT**

PL/CB
APM 23/1591

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2211-1, L.2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.1311.2,

Considérant qu'il importe d'assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité publique et la tranquillité des usagers, notamment à l'intérieur de l'emprise du Jardin public Louis Bouchet,

ARRETE

Article 1^{er} : Dispositions générales

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à l'application d'autres arrêtés municipaux intéressant et dont l'objet peut concerner les espaces verts.

Les services de la police municipale et de la police nationale y assurent la sécurité.

Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations et injonctions du personnel sus-désigné.

Le public est responsable du bon usage des espaces verts de la Ville. Il doit se comporter vis-à-vis du bien public avec respect et conformément aux prescriptions suivantes

Article 2 : Protection de la flore, de la faune et des équipements

Le public est tenu de respecter la flore, la faune et les équipements composant les espaces verts.

Toute dégradation ou vol fera l'objet d'un dépôt de plainte, d'une contravention et/ou d'une demande de dommages et intérêts.

Il est interdit de détériorer, d'endommager, d'arracher et de cueillir tout ou partie (feuilles, fleurs, fruits, écorce...) des végétaux en place.

L'accès du public est interdit dans les massifs floraux ainsi que dans les massifs d'arbustes non aménagés d'allées. L'accès aux pelouses à des fins de promenade et de détente est autorisé et peut être temporairement interdit par des panneaux pour des raisons techniques et d'entretien.

Les installations et les équipements mis par la Ville de Royan à la disposition du public doivent être utilisés conformément à leur destination.

Il est interdit de pénétrer dans un site en état d'ivresse, d'y consommer de l'alcool et toutes substances illicites et d'y avoir un comportement contraire aux bonnes mœurs.

Article 3 : Tenue et comportement du public

Afin de respecter les usagers et le personnel municipal travaillant dans les espaces verts, il est formellement interdit de se livrer à des activités ou des attitudes provoquant troubles, gênes et nuisances sonores.

Article 4 : Jeux, activités sportives et de loisirs

Il est interdit d'établir ou d'organiser toute activité ou jeux dangereux ou bruyants pouvant nuire à la sécurité du public, à sa tranquillité ou risquant de détériorer la propriété communale.

Les équipements de jeux sont réservés exclusivement aux enfants.

Les aires de jeux ne pourront être utilisées par les enfants que sous la surveillance et l'entière responsabilité des parents ou personnes en ayant la charge.

Les vélos sont interdits sauf :

- pour les enfants de moins de 5 ans de type tricycles, quadricycles ou équipés de stabilisateurs et autres jouets d'enfants sont tolérés sur les allées dans la mesure où ils ne portent pas atteinte au public.*
- pour les activités scolaires, sous la responsabilité des enseignants.*

La pratique de jeux ou d'activités sportives ou para-sportives (ballon, roller...) est interdite.

Les jeux de boules sont autorisés sur les emplacements prévus à cet effet.

Le pique-nique est autorisé aux emplacements prévus à cet effet, en prenant soin de déposer les déchets dans les corbeilles.

Il est interdit d'allumer des feux ou d'utiliser des réchauds ou barbecues.

Article 5 : Maintien de la propreté

Il est interdit d'endommager les espaces verts par le jet de papiers ou déchets. Tout détritit doit être déposé dans les poubelles et corbeilles prévues à cet effet.

Article 6 : Animaux domestiques

Les animaux domestiques sont admis sur les allées s'ils sont tenus en laisse. La longueur de la laisse ne pourra pas excéder 1,50m et les animaux devront rester sous le contrôle permanent de leurs propriétaires qui seront entièrement responsables de leur comportement.

La présence des animaux de compagnie sur les pelouses, dans les massifs d'arbustes et de fleurs, dans les aires de jeux est strictement interdite.

Les propriétaires sont tenus de ramasser les déjections de leurs animaux et de les déposer dans les poubelles.

Les chiens qui relèvent de la première catégorie de chiens dangereux au sens de la loi du 6 janvier 1999 (n° 99-5) dont ceux communément appelés « Pitbulls » sont interdits.

Les chiens de la deuxième catégorie au sens de cette même loi doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Les animaux trouvés en divagation pourront être capturés et confiés, à la fourrière animale.

Article 7 : Circulation et stationnement des véhicules à moteur

A l'exception des véhicules de secours, des véhicules de police et de sécurité, des véhicules de service ou appartenant aux entreprises travaillant pour le compte de la Ville et des fauteuils roulant motorisés, tout stationnement ou circulation de véhicules ou d'engins sont interdits et pourront, faire l'objet d'un procès-verbal et d'une mise en fourrière automobile

Article 8 : Activités commerciales – Manifestations

L'organisation de manifestation et l'exercice de toute activité commerciale sont interdites sauf autorisation spéciale délivrée par Monsieur le Maire.

Les organisateurs de manifestations sont tenus de respecter et de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 9 : Responsabilité

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils pourraient causer par eux-mêmes, par les personnes dont ils ont la charge ou par les animaux ou objets dont ils ont la garde.

ARTICLE 10 : *La signalisation sera mise en place et maintenue par les services techniques de la ville de Royan.*

ARTICLE 11 : *Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*



Fait à ROYAN, le 07 juillet 2023

*Pour le Maire,
et par délégation,
Le Cinquième Adjoint*

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 12 juillet 2023